

*Douanes—Loi*

simplifier dans toute la mesure du possible l'application de la loi, et à nous livrer à des consultations lorsqu'il s'agit d'élaborer des règlements et de faire appliquer la loi.

Je n'ai pas l'intention pour le moment d'exposer longuement et en détail les nombreuses dispositions du projet de loi. Nous aurons plus tard amplement l'occasion de le faire.

Les députés ont reçu des copies du projet de loi et des documents connexes et je suis certain qu'ils vont vouloir les étudier personnellement. Comme je l'ai dit, plusieurs des principes décrits ont déjà été étudiés.

Toutefois, j'aimerais dire quelques mots des particularités de ce projet de loi qui montrent que nous nous intéressons en particulier à l'équité, à la simplification et à la consultation. En ce qui a trait à la question d'équité et de justice, monsieur le Président, j'attire l'attention des députés sur les articles 59 à 72 du projet de loi qui traitent des particuliers ou des sociétés qui ne sont pas d'accord avec une décision du ministère ou de la Commission du tarif et qui demandent une révision de la classification tarifaire ou un réexamen de la valeur en douane des marchandises importées. De plus, lorsqu'une personne réussit à faire annuler une décision du ministère, elle a le droit de recevoir l'intérêt sur les droits de douane acquittés. Par ailleurs, on percevra l'intérêt si la décision est en faveur du ministère.

● (1540)

En ce qui a trait à la perception de taxes ou de droits dus, notre gouvernement a toujours dit clairement que personne n'est présumé coupable dans les conflits qui opposent le gouvernement et des particuliers. Je suis heureux de dire que, une fois cette mesure adoptée, les personnes qui n'acceptent pas une décision ne seront pas tenues de payer les droits de douane avant que l'affaire ne soit réglée. Ils auront la possibilité de donner des garanties au lieu d'effectuer un paiement ou, s'ils le désirent, d'effectuer un paiement avec la garantie qu'on leur versera de l'intérêt sur tous les remboursements auxquels ils pourraient avoir droit en fin de compte. Je crois qu'il s'agit là d'une solution juste à un problème qui a été une pomme de discorde. A mon avis, les importateurs accueilleront bien cette mesure.

La protection des droits civils est assurée dans un certain nombre de dispositions du projet de loi. Ainsi, dans le cas des poursuites intentées en vertu de la nouvelle loi au sujet de l'importation ou de l'exportation de biens, le fardeau de la preuve incombera dorénavant au gouvernement. En vertu de la loi actuelle, l'incombe à l'importateur ou à l'exportateur, ce que nous trouvons injuste. Je crois, monsieur le Président, que ces modifications et d'autres proposées à la Loi sur les douanes reflètent l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés et la législation relative aux droits de la personne. Le nouveau projet de loi définit également clairement la procédure que les agents des douanes doivent suivre lors de l'inspection des envois postaux à laquelle ils doivent procéder dans le cadre de leurs fonctions. Comme vous le savez, les agents de douanes doivent pouvoir inspecter les envois lorsqu'ils ont de bonnes raisons de croire que leur contenu peut être assujéti aux règlements des douanes. Dans le cas contraire, ils seraient incapables d'appliquer pleinement les dispositions de la Loi sur les douanes ou les nombreuses lois fédérales au sujet desquelles ils ont certaines responsabilités administratives.

Afin de protéger le public, le projet de loi prévoit que les envois de 30 grammes ou moins ne peuvent être ouverts sans le consentement du destinataire ou de l'expéditeur. Pour le public, une lettre est un envoi que peut être affranchi avec un timbre de 34c. Seuls les envois pesant 30 grammes ou moins peuvent être affranchis ainsi—le poids moyen d'un envoi de ce genre est d'environ 20 grammes.

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents des douanes doivent faire exécuter et appliquer les articles de plus de 60 lois fédérales, dont beaucoup sont conçues pour protéger les valeurs sociales de la nation ou la santé et le bien-être des Canadiens. La gamme de leurs responsabilités s'étend de la vérification des certificats requis par la Loi sur la généalogie des animaux à l'arrêt de l'importation d'armes prohibées en vertu du Code criminel en passant par une vérification préliminaire des voyageurs en vertu de la Loi sur l'immigration. Il faut appliquer des lois comme la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les produits dangereux et la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels et bien d'autres dans la mesure où elles concernent l'importation et l'exportation de biens par des Canadiens. Ce nouveau projet de loi met à jour les dispositions permettant aux agents des douanes de rechercher certains biens, de les examiner et de les saisir et leur confère donc le pouvoir nécessaire pour faire respecter ces diverses lois importantes. Ces fonctionnaires accomplissent une tâche importante et ils méritent de travailler dans un cadre approprié.

Ce nouveau projet de loi a été simplifié du tout au tout, monsieur le Président, afin qu'il puisse être plus facile et plus simple à comprendre et à être appliqué par ceux qui doivent en respecter les dispositions. Le libellé est simple et direct. Les 290 articles de loi actuelle ont été énormément réduits et il n'y a plus que quatre articles au lieu de 35 relatifs à la déclaration. La Loi actuelle sur les douanes renferme de nombreux articles portant sur les infractions et peines. En fait, seulement une demi-douzaine environ de ces articles sont appliqués à l'heure actuelle. Le nouveau projet de loi simplifie grandement ce domaine et fait disparaître un certain nombre d'articles qui font double emploi avec ceux du Code criminel.

Je suis persuadé que les entreprises qui font régulièrement affaire avec les douanes trouveront ce projet de loi plus clair que son prédécesseur, plus compréhensible et plus facile à respecter à tous les égards. Le fonctionnement des douanes en sera d'autant plus simple. A mon avis, le souci de simplification dont procède ce projet de loi est tout à fait compatible avec l'engagement qu'a pris le gouvernement de moderniser ses méthodes et de réduire autant que possible la paperasserie qui accable ceux qui font affaires avec l'État.

Grâce à ce projet de loi, le ministère du Revenu national aura la souplesse législative voulue pour adapter ses procédures aux nouvelles méthodes en usage dans le domaine des affaires, des transports et des communications. En outre, monsieur le Président, le projet de loi stipule expressément que la plupart des règlements afférents à la Loi concernant les douanes doivent être publiés au moins 60 jours avant la date de leur entrée en vigueur. On pourra passer outre à cette règle dans le cas par exemple des règlements qui déterminent les barèmes de frais ou qui n'apportent pas de changement majeur. Ainsi, ceux qui le souhaitent auront une ultime occasion de formuler des observations au sujet des changements proposés. Enfin, le projet de loi C-59 prévoit l'examen parlementaire continu de